

N° 54

Du 9 décembre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE

#### **DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES**

- ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 975 du 3 décembre 2015 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....3
- ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 977 du 4 décembre 2015 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne ».....20

#### **SECRETARIAT GENERAL - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 969 /SG du 3 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles.....21

#### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DES TITRES – Pôle des usagers de la route**

- ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 985 DU 08 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société A.A.C pour la passation de tests psychotechniques relatifs au permis de conduire.....23

### SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

- ARRÊTE PRÉFECTORAL du 2 décembre 2015 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE LAPERRIERE SUR SAONE, SAINT SEINE EN BACHE, SAINT SYMPORIEN SUR SAONE ET SAMEREY.....24

### SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

#### **Pôle Réglementation**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 décembre 2015 autorisant des baptêmes de voitures de rallye au profit du Téléthon à Flavigny-sur-Ozerain le samedi 5 décembre 2015.....25

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### **Service Sécurité et Éducation Routière**

- Arrêté CONJOINT N° 976 du 3 décembre 2015 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DE L'ECHANGEUR N°39 dit « de VALMY » DE LA RN274 HORS AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE DIJON.....27
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 979 du 4 décembre 2015 réglementant la navigation DES CANOËS KAYAKS SUR LA RIVIÈRE « LA SAÔNE » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA COTE-d'Or.....31
- ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 989 du 8 décembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 283+500 et 281+000 dans le sens Lyon-Paris.....33

**Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations**

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 27 octobre 2015.....35

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 27 octobre 2015.....36

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 28 octobre 2015.....37

**Service préservation et aménagement de l'espace**

ARRETE PREFECTORAL du 6 octobre 2015 PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN ( PHALACROCORAX CARBO SINENSIS).....39

ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANG ET LES EAUX LIBRES PERIPHERIQUES.....41

AUTORISATION PREFECTORALE du 7 décembre 2015 RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....43

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU CENTRE EST DIJON**

DELEGATION DE GESTION du 24 novembre 2015 PLATE-FORME INTERREGIONALE CENTRE.....45

DELEGATION DE GESTION du 25 novembre 2015 PLATE-FORME INTERREGIONALE DE DIJON.....48

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**

**Direction de l'Organisation des soins**

Arrêté n° DSP 136/2015 du 03 décembre 2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON (21 000) entraînant la caducité de la licence n° 31 renumérotée 21#000031.....50

Décision n° DSP 132/2015 du 1er décembre 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).....51

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Ressources et Patrimoine Naturels**

Arrêté préfectoral N° 2015/033du 7 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de : DESTRUCTION, ALTÉRATION, ou DÉGRADATION de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réfection de façade du centre commercial « La Grande ferme » sur la commune de Longecourt-en-Plaine.....53

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Service de l'économie forestière, agricole et rurale**

Arrêté du 3 décembre 2015 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation des jeunes agriculteurs en 2015.....55

**PREFECTURE*****DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES*****ARRETE PREFECTORAL N° 975 du 3 décembre 2015 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-68 et R1424-1 à R1424-55 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport, notamment ses articles L312-5 à L312-10 et R312-8 à R312-21 ;

VU le code du travail, notamment son article R235-4-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R125-15 à R125-22 ;

VU le code forestier, notamment son article R321-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la Région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 547 du 5 août 2014 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité

VU la circulaire ministérielle N°DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

### TITRE I : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

**Article 1** : Il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le département de la Côte-d'Or. Elle est présidée par le préfet. En cas d'empêchement de celui-ci, elle est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet. Dans le cas où cette dernière est également absente ou empêchée, elle peut être présidée par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département.

**Article 2** : Les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour la Côte-d'Or sont définies par les articles 2, 3 et 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 3** : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

#### **1. Pour toutes les attributions de la commission :**

*a) Neuf représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants :*

- la directrice de la défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité,
- le directeur départemental des territoires - service de l'eau et des risques,
- le directeur départemental de la cohésion sociale - service promotion de la vie associative et renforcement du lien social,
- le directeur départemental de la cohésion sociale - service politique de la ville et cohésion territoriale,
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

*b) Un représentant des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or :*

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant.

*c) Trois membres désignés par le Conseil Départemental :*

**Titulaires :** M. Gilles DELEPEAU, conseiller départemental du canton de Brazey-en-Plaine  
Mme Patricia GOURMAND, conseillère départementale du canton de Fontaine-les-Dijon,  
Mme Dénia HAZHAZ, conseillère départementale du canton de Chevigny-Saint-Sauveur,

**Suppléants :** M. Vincent DANCOURT, conseiller départemental du canton de Genlis,  
Mme Danielle DARFEUILLE, conseillère départementale du canton de Dijon I,  
Mme Céline MAGLICA, conseillère départementale du canton de Dijon 6.

*d) Trois membres désignés par l'association des maires de Côte-d'Or :*

- Titulaires :** M. Jean-Pierre OPPLERT, maire d'Orgeux,  
M. Gilles CARRE, maire de Couchey,  
Mme Liliane JAILLET, maire de Chorey-les-Beaune.
- Suppléants :** M. Jacky PILLOT, maire de Cessey-sur-Tille,  
M. Daniel MALGRAS, maire de Saint-Seine-l'Abbaye,  
M. Gérard BLANDIN, maire de Lacour-d'Arcenay.

## **2. En fonction des affaires traitées :**

*a) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Il peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.*

*b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.*

## **3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

*Un représentant de la profession d'architecte :*

- Titulaire :** M. Thierry CORNU, Architecte D.E.S.A.  
**Suppléant :** M. Eric BEYON, Architecte D.P.L.G.

## **4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

*a) Quatre représentants des associations de personnes handicapées :*

- Titulaires :** M. Jean-Paul DAL BORGO, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Dominique PARIS, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
Mme Marie-Claude BRENOT, Association Valentin Haüy  
M. Claude MOUSSIN, Union française des retraités
- Suppléants :** M. Jean-Paul DERVIER, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Christophe NOIROT, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Bernard BARBIER, Association Valentin Haüy  
M. Jean-Marie PILLER, Union française des retraités  
M. le président de la Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH)  
ou son représentant  
M. le président de l'association « Voir Ensemble » ou son représentant

**et, en fonction des affaires traitées :**

*b) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :*

- Titulaires :** M. Jean PERRIN, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)  
M. Christophe LESOU, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)  
M. Christophe BERION, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)
- Suppléants :** M. Mario MACCHI, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)  
Mme Mireille CARREZ-CORROTTE, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)  
M. Jacques JOUANS, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)  
Mme Virginie DELORMEL, SCIC Habitat Bourgogne-Champagne

Mme Anne-Sophie ARDISSON-TERRADE, Dijon Habitat

*c) Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :*

- Titulaires :** M. le directeur du Centre commercial de la Toison d'Or ou son représentant  
M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne ou son représentant  
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or ou son représentant
- Suppléants :** Mme la directrice d'Ikea ou son représentant  
Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne  
Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or

*d) Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :*

- Titulaires :** M. Jean-Pierre OPPLERT, maire d'Orgeux  
M. Gilles CARRE, maire de Couchey  
M. le directeur général adjoint ou Mme la directrice adjointe du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Départemental
- Suppléants :** M. Jacky PILLOT, maire de Cessey-sur-Tille  
M. Daniel MALGRAS, maire de Saint-Seine-l'Abbaye  
M. le directeur ou Mme la directrice de la direction mobilité au Conseil Départemental

**5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

*a) Comité départemental olympique et sportif :*

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif, ou son représentant.

*b) Fédérations sportives :*

- le président des comités départementaux ou son représentant des fédérations sportives suivantes :

ATHLETISME  
BASKET  
BOXE ANGLAISE  
CYCLISME  
EQUITATION  
FOOTBALL  
HAND-BALL  
JUDO  
KARATE  
LUTTE  
NATATION  
RUGBY  
TENNIS  
VOLLEY-BALL  
GYMNASTIQUE  
TENNIS DE TABLE  
MONTAGNE ESCALADE  
ROLLER SKATTING  
PETANQUE ET JEU PROVENCAL  
AIKIDO ET BUDO  
BADMINTON

## **6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

*a) Un représentant de l'Office National des Forêts :*

**Titulaire :** Le directeur de l'agence Bourgogne Est  
**Suppléant :** Le responsable des affaires générales de l'agence Bourgogne Est

*b) Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :*

**Titulaire :** M. Raoul de MAGNITOT  
**Suppléant :** M. Pierre de BROISSIA

## **7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

*Un représentant des exploitants :*

**Titulaire :** M. David PLET, camping du lac de Panthier à Vandenesse en Auxois  
**Suppléant :** non désigné

**Article 4 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

1. Présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b) ;
2. Présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b) ;
3. Présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

**Article 5 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 6 :** La commission transmet, annuellement, un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

**Article 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la défense et de la protection civiles – bureau de la prévention des risques.

## **TITRE II : sous-commission départementale, commissions d'arrondissements et commission intercommunale de la communauté urbaine du Grand Dijon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

### **Section 1 : sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**Article 8 :** Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Elle est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet ou par un membre du corps préfectoral. Elle peut également être présidée par un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 11, ou le chef du bureau de la prévention des risques ou son adjoint lorsque cette sous-commission se réunit dans l'arrondissement de Dijon, les secrétaires généraux des sous-préfectures de Beaune ou de Montbard lorsqu'elle se réunit dans leur arrondissement, sous réserve que ceux-ci soient fonctionnaire de catégorie A ou militaire de grade d'officier ou de major.

**Article 9** : Les compétences de la sous-commission départementale ERP-IGH et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 10** : Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 11** : Elle est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ou leurs suppléants :**

- la directrice de la défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence.
- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité **pour les réunions de la sous-commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 1ère à la 3ème catégorie**

**2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Membre avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :**

- un représentant de l'agence intercommunale d'urbanisme de la communauté urbaine du Grand Dijon

**Article 12** : Il est créé au sein de cette sous-commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité, ou son suppléant, **pour les ERP de la 1ère à la 3ème catégorie**
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or ou son suppléant selon la zone de compétence, ou leur suppléant
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

**Article 13** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 14** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du



conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 15** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 16** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## **Section 2 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de DIJON**

**Article 17** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dijon. Elle est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, la directrice de la défense et de la sécurité civiles, le chef du bureau de la prévention des risques, son adjoint, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B désigné.

**Article 18** : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés en dehors du champ de compétence de la commission intercommunale de la communauté de l'agglomération dijonnaise.

**Article 19** : Cette commission est constituée de la façon suivante :

### **Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**Article 20** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 21** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 22** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du

conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 23** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 24** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **Section 3 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de BEAUNE**

**Article 25** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Beaune. Elle est présidée par la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B désigné.

**Article 26** : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

**Article 27** : Cette commission est constituée de la façon suivante :

#### **Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**Article 28** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie.**

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 29** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 30** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 31** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 32** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### **Section 4 : commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de MONTBARD**

**Article 33** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montbard. Elle est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, la secrétaire générale de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné.

**Article 34** : Les compétences de la commission et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles portent sur les établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

**Article 35** : Cette commission est constituée de la façon suivante :

##### **Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**Article 36** : Il est créé au sein de cette commission un groupe de visite constitué de la façon suivante :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie.**

Le rapporteur du groupe visite est le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un des membres désignés, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne peut procéder à la visite.

**Article 37** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 38** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 39** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 40** : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**Section 5 : commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté urbaine du Grand Dijon**

**Article 41** : Il est créé au sein de la CCDSA une commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté urbaine du Grand Dijon. Elle est présidée par le président de la communauté urbaine du Grand Dijon. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par un vice-président ou un membre du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

**Article 42** : Les compétences de la commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté urbaine du Grand Dijon et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elles s'étendent aux établissements de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories de l'ensemble des communes de la communauté urbaine du Grand Dijon.

**Article 43** : La commission intercommunale de sécurité de la communauté urbaine du Grand Dijon est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative, ou leurs suppléants :**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- un agent du service habitat et mobilité de la direction départementale des territoires, **pour les réunions de la commission de sécurité en salle et les visites de réception des ERP de la 2ème et de la 3ème catégorie**

**2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :**

- un représentant de l'agence intercommunale d'urbanisme de la communauté d'agglomération dijonnaise,
- un représentant du service de l'architecture de la ville de DIJON,
- un représentant du service de la police sanitaire de la ville de DIJON.

**Article 44** : En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 de l'article 43 ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

**Article 45** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 46** : Le secrétariat de la commission intercommunale de sécurité, est assuré par la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **TITRE III : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**Article 47** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur départemental des territoires ou par le Directeur départemental de la cohésion sociale, ou leurs suppléants respectifs, qui dispose alors de sa voix.

**Article 48** : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Elle exerce sa compétence pour tout le département, les attributions suivantes :

- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public, quelle que soit leur catégorie et les installations ouvertes au public du département ;
- Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de l'ensemble du département en dehors des cas où l'attestation est prévue par les textes en vigueur.

**Article 49** : Les avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 50** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est constituée de la façon suivante :

#### **1. Membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :**

- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité, ou son suppléant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son suppléant

#### **2. Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :**

**Titulaires :** M. Jean-Paul DAL BORGO, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Jean-Paul DERVIER, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
Mme Marie-Claude BRENOT, Association Valentin Haüy  
M. Claude MOUSSIN, Union française des retraités

**Suppléants :** Mme Agnès LAHAYE, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Christophe NOIROT, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Bernard BARBIER, Association Valentin Haüy  
M. Jean-Marie PILLER, Union française des retraités  
M. le président de la Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH) ou son représentant  
M. le président de l'association « Voir Ensemble » ou son représentant

#### **3. Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :**

**Titulaires :** M. Jean PERRIN, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)  
M. Christophe BERION, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)  
M. Christophe LESOU, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)

**Suppléants :** M. Mario MACCHI, Union nationale de la propriété immobilière (UNPI 21)  
Mme Mireille CARREZ-CORROTTE, Office public de l'habitat de la Côte-d'Or (ORVITIS)  
M. Jacques JOUANS, Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM)  
Mme Virginie DELORMEL, SCIC Habitat Bourgogne-Champagne

Mme Anne-Sophie ARDISSON-TERRADE, Dijon Habitat

**4. Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :**

- Titulaires :** M. le directeur du Centre commercial de la Toison d'Or ou son représentant  
M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne ou son représentant  
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or ou son représentant
- Suppléants :** Mme la directrice d'Ikea ou son représentant  
Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne  
Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie Côte d'Or

**5. Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :**

- Titulaires :** M. Jean-Pierre OPPLERT, maire d'Orgeux  
M. Gilles CARRE, maire de Couchey  
M. Patrick LOTHE, Directeur général adjoint du pôle aménagement et développement des territoires au Conseil Général,
- Suppléants :** M. Jacky PILLOT, maire de Cessey-sur-Tille  
M. Daniel MALGRAS, maire de Saint Seine l'Abbaye  
Mme Emmanuelle LOINTIER, Directeur de la direction mobilité au Conseil Général

**6. Avec voix délibérative,** le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**7. Avec voix consultative,** le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte d'Or ou d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Article 51 :** Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires - service habitat et mobilité, ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Chaque membre de la sous-commission peut demander à participer à la visite des établissements. La direction départementale des territoires assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet de délibérer à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 52 :** Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit

motivé, la commission ne peut délibérer.

**Article 53** : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

#### **TITRE IV : sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

**Article 54** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 57.

**Article 55** : Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 56** : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 57** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est constituée de la façon suivante :

##### **1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- la directrice de la défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale - service promotion de la vie associative et renforcement du lien social,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

##### **2. Membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

##### **3. Membre avec voix consultative :**

*Un représentant des exploitants :*

**Titulaire :** M. David PLET

**Suppléant :** non désigné

**Article 58** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du

conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 59** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 60** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction de la défense et de la protection civiles/bureau de la prévention des risques.

### **TITRE V : sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

**Article 61** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 64.

**Article 62** : Les compétences de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 63** : Les avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 64** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est constituée de la façon suivante :

#### **1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- la directrice de la défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale - service promotion de la vie associative et renforcement du lien social,
- le directeur départemental de la cohésion sociale - service politique de la ville et cohésion territoriale,
- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### **2. Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée par l'ordre du jour ou l'adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

#### **3. Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :**

*a) Comité départemental olympique et sportif :*

- Le Président du Comité départemental olympique et sportif, ou son représentant.

*b) Fédérations sportives :*

- le président des comités départementaux ou son représentant des fédérations sportives suivantes :

ATHLETISME  
BASKET  
BOXE ANGLAISE  
CYCLISME  
EQUITATION



FOOTBALL  
HAND-BALL  
JUDO  
KARATE  
LUTTE :  
NATATION :  
RUGBY  
TENNIS  
VOLLEY-BALL  
GYMNASTIQUE  
TENNIS DE TABLE  
MONTAGNE ESCALADE  
ROLLER SKATTING  
PETANQUE ET JEU PROVENÇAL  
AIKIDO ET BUDO  
BADMINTON

*c) Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.*

*d) Au titre des associations de personnes handicapées :*

**Titulaires :** M. Bernard PILLIEN, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Jean-Paul DAL BORGO, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
Mme Marie-Claude BRENOT, Association Valentin Haüy  
M. Claude MOUSSIN, Union française des retraités (U.F.R.)

**Suppléants :** M. Jean-Paul DERVIER, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
Mme Agnès LAHAYE, Association des paralysés de France (A.P.F.)  
M. Bernard BARBIER, Association Valentin Haüy  
M. Jean-Marie PILLER, Union française des retraités (U.F.R.)

**Article 65 :** Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 66 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 67 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

## **TITRE VI : sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

**Article 68 :** Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport. Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 de l'article 71.

**Article 69 :** Les compétences de la sous-commission départementale et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 70 :** Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 71** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- la directrice de la défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, selon la zone de compétence,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**2. Membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le ou les maires des communes concernées par l'ordre du jour, ou le ou les adjoints ou, à défaut, le ou les conseillers municipaux désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**3. Membre, avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

**Article 72** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du président du conseil départemental ou vice-président ou d'un conseiller départemental désigné par lui, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 73** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 74** : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires.

**TITRE VII : sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**Article 75** : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité publique. Elle est présidée par la sous-préfète, directrice de cabinet ou la directrice de la défense et de la protection civiles.

**Article 76** : Les compétences de la sous-commission départementale et les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission sont fixées par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié notamment par le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007.

**Article 77** : Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 78** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est constituée de la façon suivante :

**1. Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, ou leurs suppléants :**

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental des territoires - service habitat et mobilité,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :

**Titulaires** : Le président de la communauté urbaine du Grand Dijon, ou son représentant  
M. Thierry CORNU, ordre des architectes  
Mme Valérie BERNARD, fédération française du bâtiment Côte-d'Or

**Suppléants** : Un représentant du président de la communauté urbaine du Grand Dijon  
M. Eric BEYON, ordre des architectes  
M. Jean-Louis PAQUET, fédération française du bâtiment Côte-d'Or

**2. Membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le ou les maires des communes concernées par l'ordre du jour, ou le ou les adjoints ou, à défaut, le ou les conseillers municipaux désignés par eux.

**Article 79** : Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou, à défaut du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

**Article 80** : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 81** : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par la direction départementale des territoires.

### **TITRE VIII : dispositions communes**

**Article 82** : Il pourra être fait appel pour siéger à titre consultatif à toute autre administration intéressée, non membre de ces commissions, ainsi qu'à toute personne qualifiée.

**Article 83** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans à compter. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 84** : La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, de chaque sous-commission spécialisée, de chaque commission d'arrondissement ou intercommunale dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission concernée souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 85** : L'arrêté préfectoral n° 547 du 5 août 2014 est abrogé.

**Article 86** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2015

LE PRÉFET,

Signé : Eric DELZANT

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 977 du 4 décembre 2015 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne »**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L. 725-1, L.725-3 et R.725-1 à R. 725-11 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2012 portant agrément préfectoral de sécurité civile à l'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne » ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile, présentée par le président de l'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne » le 2 novembre 2015 et complétée le 30 novembre 2015 ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne » est agréée, dans le département de la Côte d'Or, pour **une durée de trois ans** pour la mission et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de sécurité civile
N°1 : « départemental »	Département de la Côte d'Or	<b>D</b> (dispositif prévisionnel de secours)

**ARTICLE 2** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**ARTICLE 3** : L'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne » s'engage à signaler sans délai, au préfet du département de la Côte d'Or, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n°494 du 29 novembre 2012, portant agrément de sécurité civile pour l'association « Secouristes Sans Frontières Bourgogne » est abrogé.

**ARTICLE 5** : La Sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé Tiphaine PINAULT

**SECRETARIAT GENERAL - Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 969 /SG du 3 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles**

**VU** le décret n° 83.321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 2 juin 2014 nommant Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel n°12/1592/A du 8 janvier 2013, portant mutation, nomination et détachement de Mme Catherine MORIZOT, attachée principale, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 730/SG du 25 novembre 2014, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 730/SG du 25 novembre 2014, donnant délégation de signature à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la sécurité intérieure et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MORIZOT, directrice de la défense et de la protection civiles, en ce qui concerne :

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE**

- les documents relatifs aux commissions dont la direction assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux, ...) ;
- la correspondance courante concernant l'ensemble des attributions de la direction ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignements et d'avis ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômés ;
- les documents de gestion des personnels de la direction.

**BUREAU DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

- les documents préparatoires à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

**BUREAU DE LA GESTION DE CRISE**

- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions ORSEC ;
- les documents préparatoires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de défense civile et économique ;
- les documents intéressant le service de l'alerte en général et le fonctionnement de la télécommande centralisée.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Catherine RIMET-CORTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission coordination pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant de ses attributions ;
- les documents relatifs à l'organisation de l'enseignement secouriste en général et les diplômes ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

*Bureau de la prévention des risques :*

M. Thierry BRULE, attaché, chef du bureau de la prévention des risques et Mme Catherine VALENTIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la prévention des risques ;
- les documents relatifs aux commissions dont le bureau assure la présidence ou le secrétariat (convocations, procès verbaux, ...) ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la prévention des risques ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

*Bureau de la gestion de crise :*

Mme Chantal ARMANI, attachée, chef du bureau de la gestion de crise et Mme Tatiana BOYON, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau pour :

- toutes les correspondances de transmission et de diffusion des documents ne comprenant ni avis, ni décisions, relevant du bureau de la gestion de crise ;
- les demandes d'enquêtes, de renseignement et d'avis relatifs aux affaires relevant du bureau de la gestion de crise ;
- les expéditions, copies ou extraits conformes.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORIZOT, la délégation qui lui est conférée en application de l'article 2 ci-dessus sera exercée par :

- M. Thierry BRULE
- Mme Chantal ARMANI

aux fins de signer les correspondances et documents courants concernant les attributions de la direction.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice de cabinet, la directrice de la défense et de la protection civiles et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2015

Le préfet,

SIGNÉ Eric DELZANT

---

***DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DES TITRES – Pôle des usagers de la route***

**ARRETE PREFECTORAL N° 985 DU 08 décembre 2015 portant modification de l'agrément de la société A.A.C pour la passation de tests psychotechniques relatifs au permis de conduire**

**VU** le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 250 du 07 mai 2014 portant agrément de l'association AAC pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une annulation du permis de conduire ou de son invalidation pour solde nul de points ;

**VU** la demande de création d'un centre de passation supplémentaire d'examens psychotechniques présentée le 16 octobre 2015 par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER présidente de la société AAC ( Audit des Aptitudes et du Comportement ) dont le siège social est situé 84 rue Franklin-69120 VAULX-EN-VELIN;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** l'article 1 de l'arrêté n°250 du 07 mai 2014 est modifié comme suit :

Madame Elise CAILLAUX-PERRIER , présidente de la société AAC ( Audit des Aptitudes et du Comportement ) dont le siège social est situé 84 rue Franklin-69120 VAULX-EN-VELIN est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation du permis de conduire ou de son invalidation pour solde nul de points. Ces tests seront effectués dans les locaux situés :

- MODULO-Centre d'affaires 14 E rue Pierre de Coubertin -21000 DIJON
- Salle de la Mairie, Place de la résistance- 21400 CHATILLON SUR SEINE
- Centre social de Saulieu – 5 rue Tour des Fossés – 21200 SAULIEU

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°250 du 07 mai 2014 restent inchangées.

**Article 3** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à

Madame Elise CAILLAUD-PERRIER.

Fait à Dijon, le 08 décembre 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Marie-Hélène VALENTE

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

---

**ARRETE PREFECTORAL du 2 décembre 2015 PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE LAPERRIERE SUR SAONE, SAINT SEINE EN BACHE, SAINT SYMPORIEN SUR SAONE ET SAMEREY**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants, L5211-5-1 et 5111-6 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Laperrière sur Saône (11 juillet 2015), Samerey (29 juin 2015), Saint Symphorien sur Saône (4 septembre 2015) et Saint Seine en Bâche (26 juin 2015) donnant leur accord à la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire et approuvant ses statuts ;

**VU** l'avis favorable rendu par la commission départementale de coopération intercommunale, lors de sa séance du 19 octobre 2015 ;

**VU** la lettre de la direction régionale des finances publiques en date du 25 novembre 2015 désignant le trésorier du syndicat intercommunal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°778/SG du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-préfète de Beaune ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, entre les communes de Laperrière sur Saône, Saint Seine en Bâche, Saint Symphorien sur Saône et Samerey, la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé « **SIVOS des communes de Laperrière sur Saône, Saint Seine en Bâche, Saint Symphorien sur Saône et Samerey** », dont les statuts sont annexés au présent arrêté. \*

**Article 2** : Le siège du syndicat est à la mairie de Saint Seine en Bâche.

**Article 3** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le syndicat a pour objet l'exercice en lieu et place des communes des compétences en matière scolaire des cycles maternelle et élémentaire.

Toutefois, concernant le cycle élémentaire, la compétence du syndicat se limite à la création de nouveaux locaux scolaires sur le site retenu de Saint Seine en Bâche jusqu'à la mise en service de ces nouveaux locaux. Après la réalisation de ces locaux, le syndicat exercera la compétence totale pour le cycle élémentaire.

**Article 5** : Le trésorier du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Laperrière sur Saône, Saint Seine en Bâche, Saint Symphorien sur Saône et Samerey est le trésorier de Saint Jean de Losne.

**Article 6** : La sous-préfète de Beaune, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Laperrière sur Saône, Saint Seine en Bâche, Saint Symphorien sur Saône et Samerey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;



- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Beaune, le 2 décembre 2015

Pour le préfet  
et par délégation  
la Sous-Préfète,

Signé Florence VILMUS

**L'annexe (statuts) est consultable auprès du service concerné**

---

## SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

### *Pôle Réglementation*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** du 3 décembre 2015 autorisant des baptêmes de voitures de rallye au profit du Téléthon à Flavigny-sur-Ozerain le samedi 5 décembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or, n° 779/SG en date du 23 octobre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU la demande du 19 octobre 2015 présentée par la Présidente de l'association « **Les aventuriers de l'Auxois** » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 5 décembre 2015** des baptêmes de voitures rallyes sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN au profit du TELETHON.

VU l'accréditation de la coordination départementale de l'AFM TELETHON ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 12 novembre 2015 – contrat n°R183202014, délivrée par les assurances LESTIENNE - BP 34 – 51873 REIMS Cédex, garantissant la responsabilité civile de l'association « **Les Aventuriers de l'Auxois** » pour la manifestation susvisée ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental le 18 novembre 2015, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 23 novembre 2015, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale le 18 novembre 2015, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Côte-d'Or le 12 novembre 2015, de la Direction Départementale du Territoire de Côte-d'Or le 6 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Maire de Flavigny-Sur-Ozerain ;

VU la visite sur site des membres de Commission Départementale de la Sécurité Routière effectuée le 17 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commission Départementale de Sécurité Routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 26 novembre 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Montbard ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Madame Aurore MERCEY Présidente de l'association « **Les Aventuriers de l'Auxois** » -25, rue Jean Moulin - 21150 POUILLENAY - est autorisée à organiser une épreuve de baptême de voitures rallye au profit du téléthon le samedi 5 décembre 2015, de 09 h 30 à 17 h 30, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe.

**Article 2** : Conformément au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sont fixées par arrêté n° 396 du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or en date du 30 novembre 2015 et de M. le Maire de Flavigny-sur-Ozerain en date du 12 octobre 2015.

**Article 3** : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

**Article 4** : Les pilotes dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont tenus de présenter avant la manifestation leur attestation d'assurance à l'organisateur et de porter le numéro qui leur correspond sur le véhicule.

**Article 5** : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture au n° 03.80.89.22.02.

**Article 6** : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique au 08.92.68.02.21, ou sur le site internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 8** : L'organisateur prendra toutes dispositions afin de garantir l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie sur l'intégralité du parcours et des ses abords, ceci quel que soit le sens de la circulation.

En cas d'incident ou d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112. La manifestation sera alors neutralisée par l'organisateur.

Compte tenu de l'impact du tracé sur la défense opérationnelle des communes, la personne ayant l'autorité sur la manifestation informera, **en fin d'épreuve**, les sapeurs pompiers par appel téléphonique au « 18 » de la libération du caractère privatif de voies et du rétablissement de la circulation.

**Article 9 :** la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues en vue d'assurer leur protection.

**Article 10 :** Le Sous-Préfet de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de Flavigny-sur-Ozerain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente de l'association « Les Aventuriers de l'Auxois » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 3 décembre 2015

Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

signé Marguerite MOINDROT

**Les annexes :**

- 1 - itinéraire
- 2 - liste des signaleurs
- 3 - avis de la DDCS
- 4 - arrêté du Maire de Flavigny-sur-Ozerain
- 5 - arrêté du Conseil Départemental
- 6 - liste des pilotes
- 7 - prescriptions Gendarmerie

sont consultables auprès du service concerné.

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### *Service Sécurité et Éducation Routière*

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 976 DU 3 DÉCEMBRE 2015 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DE L'ÉCHANGEUR N°39 dit « de VALMY » DE LA RN274 HORS AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE DIJON**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU le décret en Conseil d'État en date du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la Rocade Est de DIJON et lui conférant le statut de route express,

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2011, modifiant la liste des véhicules auxquels est interdit l'accès à la route nationale 274, rocade Est de Dijon,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (3ème partie, intersections et régimes de priorité) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifié,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, Préfet de la région Bourgogne et Préfet de la Côte d'Or

VU l'arrêté municipal du 11 août 2015 portant délégation aux adjoints,

VU la convention du 17 février 2014 entre la communauté urbaine du Grand Dijon et l'État relative à l'aménagement de l'échangeur du Zénith sur la rocade Est de Dijon – RN274 afin de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et d'exploitation de cet échangeur,

VU l'arrêté inter préfectoral portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le département de Cote d'Or à la direction interdépartementale des routes Centre Est (DIR Centre Est) du 23 octobre 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2014, portant transformation de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise en Communauté Urbaine,

VU le procès verbal de l'inspection préalable à la mise en service au titre du contrôle de qualité relatif à la sécurité routière du 14 septembre 2015,

VU l'arrêté du préfet de la Région Bourgogne, préfet de Côte d'Or n°2014038-0001 en date du 07 février 2014 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN274, entre les PR 0+000 et 11+530,

**CONSIDERANT** que, les travaux de création de l'échangeur n°39 de « Valmy » sur la RN274, du PR 8+000 au PR 13+200 étant terminés, il y a lieu de préciser les conditions de circulation,

**CONSIDERANT** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

**CONSIDERANT** que les voies concernées sont nationales et communales,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation**

L'échangeur n°39 de la RN274, dit de Valmy du PR 10+800 au PR 11+800, destiné à assurer la desserte de la ZAC de Valmy et de l'Ecopole Grand Nord de Dijon, sur le territoire de la commune de Dijon, est soumis aux dispositions du code de la route complétées par celles fixées par le présent arrêté.

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Valmy sont exploitées à une voie et à un seul sens de circulation.

Le repérage des lieux figurant au présent arrêté est précisé sur le plan annexé.

**1.1 Régime des priorités**

Bretelles d'entrée :

Conformément à l'article R415-8 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur les bretelles d'entrée de l'échangeur est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la section courante de la RN274.

Échangeur		Commune	Bretelles d'entrée	Voie rencontrée prioritaire	Régime de priorité
N°	Nom				
39	<u>Sens Nord - Sud</u> Valmy	Dijon	Bretelle n°2 : Rue accès au centre commercial de la Toison d'Or vers RN274	RN274	Cédez le passage
39	<u>Sens Sud - Nord</u> Valmy	Dijon	Bretelle n°4 : Avenue Françoise Giroud vers RN274	RN274	Cédez le passage

Bretelles de sortie :

La circulation dans le carrefour cité ci-dessous est réglementée par cédez-le-passage.

Échangeur		Commune	Bretelles de sortie prioritaire	Voie rencontrée non prioritaire	Régime de priorité
N°	Nom				
39	<u>Sens Nord - Sud</u> Valmy	Dijon	Bretelle n°1a : Bretelle RN274 vers bretelle d'entrée de l'échangeur n°38 Pompidou	Bretelle entrée échangeur n°38 Pompidou	Cédez le passage

La circulation dans les carrefours cités ci-dessous est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, tout conducteur circulant sur la voie désignée comme « voie non prioritaire » est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée comme « voie prioritaire »

Cette priorité est matérialisée par la mise en place sur les feux de panneaux AB3a +M9c sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires

Échangeur		Commune	Voies prioritaires	Voie(s) rencontrée(s) non prioritaire(s)	Régime de priorité
N°	Nom				
39	<u>Sens Nord - Sud</u> Valmy	Dijon	Bretelle n°1b RN274 et voie accès parking Zenith (entrée Ouest)	Rue accès au centre commercial de la Toison d'Or	Feux tricolores
39	<u>Sens Sud - Nord</u> Valmy	Dijon	Bretelle n°3 RN274 et Avenue Françoise Giroud	voie passant sous la rocade	Feux tricolores

### 1.2 Réglementation de la vitesse

Des mesures particulières de limitation de vitesse maximale autorisée sont instaurées comme suit :

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur sont exploitées à une ou deux voies et à un seul sens de circulation. Conformément à la réglementation en vigueur, un palier à 70 km/h est instauré sur les bretelles de sortie afin d'assurer la transition entre 90 et 50 km/h.

Bretelle	Sens	Limitation de Vitesse
n°1a sortie de la RN274	RN274 vers bretelle d'entrée de l'échangeur n°38 Pompidou	70km/h puis 50km/h
n°1b sortie de la RN274	RN274 vers rue accès parc commercial de la Toison d'Or	50km/h
n°2 entrée sur la RN274	Rue accès parc commercial de la Toison d'Or vers RN274	50km/h
n°3 sortie de la RN274	RN274 vers Avenue Françoise Giroud	70km/h puis 50km/h
n°4 entrée sur la RN274	Avenue Françoise Giroud vers RN274	50km/h

### 1.3 Interdiction de tourner à gauche

Tous les usagers qui accèdent à la RN274 par les bretelles de l'échangeur, voies d'évitement et d'entrecroisement ou accès de services ont interdiction de tourner à gauche aux extrémités des dites bretelles, voies ou accès.

## ARTICLE 2 - Dispositions spéciales

Sans objet

## ARTICLE 3 - Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4 - Voies de recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 - Modalités d'exécution**

- La directrice de Cabinet du Préfet de Côte d'Or,
- Le Maire de la Commune de Dijon,
- Le président de la Communauté urbaine du Grand Dijon,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,
- Le Colonel, Commandant de la région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de la Côte d'Or,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental de Côte d'Or,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de Côte d'Or,
- Directeur du SAMU à Dijon,
- Directeur départemental des Territoires de Côte d'Or,
- Chef du Service SES – Missions Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du service SPE – Missions Systèmes d'Information de la DIR Centre-Est,
- Chef du service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est.

Fait à DIJON, le 3 décembre 2015

LE PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet,

signe Tiphaine Pinault

\*\*\*\*\*

LE MAIRE,  
pour le maire, l'adjoint,

signe André Gervais

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 979 du 4 décembre 2015 réglementant la navigation DES CANOËS KAYAKS SUR LA RIVIÈRE « LA SAÔNE » DANS LE DÉPARTEMENT DE LA COTE-d'Or**

VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le code du sport,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône-Marne,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône-Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2014223-0006 du 11 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sport et touristiques sur la Saône dans le département de la Côte-d'Or sur la section comprise entre les

PK 232,700 et les PK 235,100 ,

**CONSIDÉRANT** la demande du Conseil Départemental de Côte-d'Or en date du 22 avril 2015 et de la communauté de communes du Canton de PONTAILLER en date du 26 juillet 2013 demandant d'autoriser les canoës kayaks à pouvoir naviguer dans le cadre des parcours éco-pagayeurs existants sur la Petite Saône,

**SUR** la proposition de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La navigation des canoës kayaks est autorisée sur les sections de la Saône situées dans le département de Côte-d'Or entre le PK 259,000 et le PK 219,000 dans le cadre des parcours éco-pagayeurs d'Heuilley sur Saône et Lamarche sur Saône / Les Mailllys; sans préjudice des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Marne et de l'arrêté préfectoral sus-visé réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sport et touristiques sur la Saône sur la section comprise entre les PK 232,700 et les PK 235,100.

Cette autorisation est délivrée conformément à l'article 9 des règlements particuliers de police d'itinéraire (RPPi) Saône-Marne et Saône-Meuse.

### **Article 2 :**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire.

Les canoës kayaks circulant sur le secteur précité devront dégager le chenal et s'approcher des berges lors du croisement avec les bateaux de commerce ou tout autre bateau à moteur.

Les pratiquants de canoës kayaks doivent veiller avant de commencer leurs activités à ce qu'elles s'exercent dans des conditions non susceptibles de mettre en danger les pratiquants et les autres usagers de la voie d'eau.

Les pratiquants doivent se tenir informés des conditions de navigation du moment par l'intermédiaire des avis à la batellerie. Ceux-ci sont consultables sur le site internet de VNF (<http://www.vnf.fr>).

### **Article 3 :**

La navigation des canoës kayaks est interdite :

- dès lors que les côtes de fermeture sont atteintes aux portes de garde du secteur concerné,
- entre le coucher du soleil et le lever du jour,
- en cas de mauvaises conditions de visibilité.

La navigation des canoës kayaks est limitée aux conditions hydrauliques de la rivière (période de glace ou de crue).

Le franchissement des écluses est interdit aux canoës kayaks sauf autorisation préfectorale.

### **Article 4 :**

Pour rappel, en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.



**Article 5 :**

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet de Côte-d'Or et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 7.

**Article 6 :**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône-Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le préfet de Côte-d'Or, le gestionnaire de la voie d'eau (VNF), le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, la Communauté de Communes du Canton de PONTAILLER sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 04/12/2015

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 989 du 8 décembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 283+500 et 281+000 dans le sens Lyon-Paris**

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 349 permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 août 1996,

VU la demande en date du 07 décembre 2015 de Monsieur le directeur Régional RHONE d'APRR,

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2015-083 en date du 07 décembre 2015 et ses prescriptions,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de reprise du défaut de chaussée en pleine largeur au droit du passage inférieur situé au PR 281+550 de l'autoroute A6 dans le sens 2 Lyon-Paris,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 283+500 et 281+000 dans le sens Lyon-Paris.  
Celles-ci s'appliqueront du **mercredi 9 au jeudi 10 décembre 2015**.

**Article 2** : Pour l'exécution des travaux réalisés par demi-chaussée, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

1. Travaux sur bande dérasée de gauche, voie de gauche et demi-voie de droite : neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement de la voie de circulation restante à cheval sur la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence.
2. Travaux sur la demi-voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence : neutralisation de la voie de droite.

**Article 3** : Les mesures de police suivantes seront prises :

1. dans le sens considéré, vitesse limitée à 70km/h et dépassement interdit à tous véhicules.
2. dans le sens considéré, vitesse limitée à 90km/h et dépassement interdit à tous véhicules.

**Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations.**

**Article 4** : En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

**Article 5** : En dérogation au code de la route, la circulation du trafic sera établie partiellement sur bande d'arrêt d'urgence.

**Article 6** : En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

**Article 7** : Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

**Article 8** : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR,

**Article 9 :** Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- Du service d'information vocale autoroutier,

**Article 10 :** La Directrice de Cabinet du Préfet de Côte-d'Or,

Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne et du Groupement de Gendarmerie départemental de Côte-d'Or,

Le Directeur Régional RHONE d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,

au SAMU de Dijon,

au Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE,

au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est,

au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

Fait à DIJON, le 8 décembre 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service de la sécurité et de l'éducation routière,

SIGNE Michel BURDIN

---

### ***Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations***

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 27 octobre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 10 juillet 2015 enregistrée à la date du 10 juillet 2015 par le GAEC DU PARADIS à POISEUL LA VILLE composé de :

Madame SEGUIN Claire, associée exploitante, 1 actif  
Monsieur SEGUIN Max, associé exploitant, 1 actif

portant dans le cadre de la reprise de 14,44 ha de terres sur la commune d'ORRET (parcelles ZB 19, D 309, 266, ZD 24)

**CONSIDERANT** la superficie exploitée après reprise par le GAEC DU PARADIS représentant 201,31 ha

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC DU PARADIS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles « favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma départemental des structures »,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 14,44 ha sur la commune d'ORRET (parcelles ZB 19, D 309, 266, ZD 24) EST ACCORDEE au **GAEC DU PARADIS**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ORRET, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 27 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 27 octobre 2015**

**VU** le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

**VU** l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDERANT** l'unité de référence (UR) en région naturelle «LA VALLEE» soit 1 UR représentant 115 ha

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 26 juin 2015 enregistrée à la date du 9 juillet 2015 par le GAEC EST à LOUESME composé de :

Monsieur MAITROT Eric, associé exploitant, 1 actif  
Monsieur PASTORET Thomas, associé exploitant, 1 actif  
Monsieur GUENIN Stéphane, associé exploitant, 1 actif

portant sur la reprise de 17,71ha sur la commune de LA CHAUME (parcelles ZC 24, 25, 26, ZB 4, ZC 2, 32)

**CONSIDERANT** la superficie exploitée après reprise par le GAEC EST représentant 289,90 ha

**CONSIDERANT** en conséquence que la demande du GAEC EST relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR

**CONSIDERANT** l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma directeur départemental des structures agricoles « favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma départemental des structures »,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 17,71 ha de terres (parcelles ZC 24, 25, 26, ZB 4, ZC 2, 32) sur la commune de LA CHAUME est ACCORDEE au **GAEC EST**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de LA CHAUME, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 27 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses**

---

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 28 octobre 2015**

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

**VU** l'arrêté N° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 16 juin 2015 enregistrée à la date du 10 juillet 2015 par la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS à MEURSAULT, composée de :

SAUVESTRE Vincent, associé exploitant, 1 actif  
CLEMENCET Patrick, associé non exploitant, 0 actif  
BITOUZET SAUVESTRE Aleth, associée non exploitante, 0 actif  
SCEA Domaine JF PROTHERAU, associée non exploitante, 0 actif  
SCEA Domaine MOILLARD, associée non exploitante, 0 actif  
SCEA Domaine ECARD, associée non exploitante, 0 actif  
SCEA Domaine Roland SOUNIT, associée non exploitante, 0 actif  
SCEA Vignoble CLEMENCET, associée non exploitante, 0 actif  
SC domaine des SIRES DE VERGY, associée non exploitante, 0 actif  
SC Domaine Vincent SAUVESTRE, associée non exploitante, 0 actif  
SA BEJOT Vins et Terroirs, associée non exploitante, 0 actif

portant dans le cadre de la reprise de 3 ha 73 a 63 ca de vignes sur la commune de BEVY (parcelles C 196, 197, 754, 853, 862, 865, 891, 909, 911, 573, 170, 187, 193, A 938, 814, C 190, 290, 315) en AOC régionales soit 0,37 UR

**CONSIDÉRANT** la surface déjà exploitée par la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS soit 151,97 ha représentant 20,04 UR dont 91 ha 45 a 34 ca en AOC Régionales soit 9,15 UR – 36 ha 41 a 45 ca en AOC 1<sup>er</sup> groupe soit 6,07 UR – 16 ha 96 a 57 ca en AOC 2<sup>ème</sup> groupe soit 3,69 UR – 3 ha 39 a 90 ca en grands crus soit 1,13 UR

**CONSIDÉRANT** en conséquence que la demande de la SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR

**CONSIDÉRANT** que les revenus extra-agricoles de foyer fiscal de l'associé exploitant excèdent 3 120 fois le SMIC horaire,

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles « favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des crières arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 3 ha 73 a 63 ca de vignes sur la commune de BEVY (parcelles C 196, 197, 754, 853, 862, 865, 891, 909, 911, 573, 170, 187, 193, A 938, 814, C 190, 290, 315) EST ACCORDEE à la **SCEA DOMAINE DES CLIMATS REUNIS à MEURSAULT**.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BEVY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 28 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole  
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

**Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.**

---

### **Service préservation et aménagement de l'espace**

**ARRETE PREFECTORAL du 6 octobre 2015 PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN ( PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)**

- VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
  - VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;
  - VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
  - VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
  - VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
  - VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
  - VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) ;
  - VU l'avis du 3 juin 2015 du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans ;
  - VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2015-2016 ;
  - VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 septembre 2015 au 1er octobre 2015 conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs et d'éviter l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

**CONSIDERANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe I au présent arrêté ;\*

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons ;

**Article 2 :** Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté \*, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacés ;

**Article 3 :** Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

**Article 4 :** Les autorisations individuelles ne peuvent être délivrées que pour une période allant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au dernier jour de février inclus ;

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2016, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril 2016 ;

**Article 5 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement est interdit, conformément à l'arrêté du 1er août 1986 ;

**Article 6 :** Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à 160 oiseaux pour les piscicultures et 100 oiseaux pour les eaux libres pour la période 2015-2016 ;

**Article 7 :** Au cas où l'un des quotas visés à l'article 6 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint ;

**Article 8 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS) ;

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-



d'Or et dont une copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Côte- d'Or.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

\* Les annexes sont consultables auprès du service concerné.

---

**ARRETE PREFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANG ET LES EAUX LIBRES PERIPHERIQUES**

VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'avis du 3 juin 2015 du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 2 juillet 2015 ;

VU la demande en date du 31 juillet 2015 de M. Michel COUTURIER, pisciculteur, domicilié : 12 place Saint-Pierre – 21270 DRAMBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2015-2016 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 septembre 2015 au 1er octobre 2015 conformément à

l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2015 portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs et d'éviter l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** M. Michel COUTURIER est autorisé à procéder à des prélèvements de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture extensive qu'il exploite. La liste des étangs sur lesquels les prélèvements sont autorisés figure en annexe I du présent arrêté. \*

M. COUTURIER est autorisé à déléguer son droit de prélèvement aux ayants droit dont les noms et adresses figurent également en annexe I du présent arrêté. \*

**Article 2 :** Les membres de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Côte d'Or, désignés en annexe 2 du présent arrêté \*, sont autorisés à procéder à des prélèvements de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux périphériques aux étangs pour le compte de M. Michel COUTURIER.

Le territoire, sur lequel la présente autorisation est délivrée, est délimité comme suit :

- la SAONE, sur le linéaire autorisé à la chasse conformément au cahier des charges du domaine public fluvial
- la BEZE en aval de Marandeuil,
- la Vingeanne

**Article 3 :** Les personnes chargées des prélèvements doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser valide pour la saison 2015-2016 et utiliser des munitions de substitution au plomb dans les zones humides.

**Article 4 :** Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Pour les piscicultures extensives en étang, les tirs ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur des limites cadastrales de chaque étang.

Pour les eaux libres périphériques aux étangs, les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives des cours d'eau et sont interdits à moins de 100 m des dortoirs.

**Article 5 :** Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date de notification du présent arrêté jusqu'au dernier jour de février inclus ;

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2014, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve qu'aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz ne soit réalisé au cours du mois d'avril 2016 ;

**Article 6 :** Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à 160 oiseaux pour les piscicultures et 100 oiseaux pour les eaux libres pour la période 2015-2016 ;

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un compte-rendu hebdomadaire des prélèvements qu'il adresse au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par courriel à [sd21@oncs.gouv.fr](mailto:sd21@oncs.gouv.fr), en indiquant la date du tir, le lieu, le nom du tireur, l'heure du tir et le nombre d'oiseaux prélevés.

Il adresse par ailleurs à la direction départementale des territoires, avant le 10 mai 2016, le compte-rendu des opérations de destruction. A défaut de cette transmission, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

**Article 8 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS) ;

**Article 9 :** Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel COUTURIER et à M. le président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Côte-d'Or, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

\* Les annexes sont consultables auprès du service concerné.

**AUTORISATION PREFECTORALE du 7 décembre 2015 RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Fédération départementale des Chasseurs de la Côte d'Or
Nom du (ou des) mandataire(s)	M. Pascal SECULA, président
Adresse	28A, rue des Perrières
Code postal – Commune	21000 - DIJON
Téléphone	03.80.53.00.75

**EST AUTORISE A**

		EXPOSER
		DE
		A
Nom		Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or
Adresse		28 A rue des perrières 21000 DIJON
Téléphone		03.80.53.00.75

### LES SPECIMENS MORTS - NATURALISES

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (sexe)
	Liste en annexe		

#### CONDITIONS PARTICULIERES :

Protection contre le vol et la destruction

Un numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen, de façon apparente et définitive.

Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen (pièce justificative jointe au registre).

L'autorisation doit être affichée à l'entrée de l'établissement.

### AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 7 décembre 2018

Fait à DIJON, le 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service préservation  
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAM

## ANNEXE

### LES SPECIMENS MORTS – NATURALISES

Nom commun	Nom scientifique	Quantité
Autour des palombes	Accipiter Gentilis	1
Buse variable	Buteo Buteo	1
Castor d'Europe	Castor fiber	1
Chat sauvage	Felis silvestris	2
Chouette effraie	Tyto Alba	1
Chouette hulotte	Strix Aluco	1
Ecureuil roux	Sciurus Vulgaris	1

Epervier d'Europe	Accipiter nisus	2
Faucon crécerelle	Falco Tinnunculus	1
Faucon émerillon	Falco columbarius	1
Fouine	Martes Foina	2
Hermine	Mustela Erminea	2
Héron cendré	Ardea Cinerea	1
Huppe fasciée	Upupa Epops	1
Martre des pins	Martes Martes	2
Putois	Mustela Putorius	1
Milan royal	Milvus Milvus	1
Pic noir	Dryocopus Martius	1

Vu pour être annexé  
à l'autorisation préfectorale n°15/011/AUT  
du 7 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DU CENTRE EST DIJON

### DELEGATION DE GESTION du 24 novembre 2015 PLATE-FORME INTERREGIONALE CENTRE Entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires du Centre-Est représentée par le directeur interrégional, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La plate-forme interrégionale de Dijon représentée par le coordonnateur, chef du département d'exécution budgétaire et comptable, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son (ou ses) programme(s) comme suit :

- *Programme 107, tous titre*
- *Compte de commerce 912*
- *Programme 723*

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants.

- Saisie et validation des engagements juridiques
- Edition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion)
- Enregistrement de la certification du service fait
- Réception de l'ensemble des demandes de paiements (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion)
- Saisie des titres de perception
- Instruction, saisie, validation des demandes de paiement
- Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perception
- Responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant
- Mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure
- Suivi des marchés publics : suivi des différentes étapes de la dépense (création d'EJ, suivi des EJ, visa de la DRFIP et suivi des étapes de la chaîne de la dépense)
- Suivi des dossiers fournisseurs (création, modification et suppression de tiers à la demande du délégant)
- Contrôle de la légalité dans l'exécution de l'achat et du mandatement
- Suivi des recouvrements du comptable

Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait
- la programmation, de la mise en place, du suivi et de l'analyse des crédits

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant, s'il l'estime nécessaire, peut exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> février 2015, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Dijon, le 24 novembre 2015

Le délégant de gestion

Pierre DUFLOT

\*\*\*\*\*

Le délégataire de gestion

Patricia ISNARDON

## **ANNEXE**

### **Liste des agents qui exercent les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire**

- Monsieur Christian BRETON
- Mademoiselle Marine BREUIL
- Mademoiselle Pauline CHATENET
- Monsieur Frédéric DROUELLE
- Monsieur Jean-Pierre GAUTHERON
- Madame Laure MALATESTA
- Madame Dominique MARTINET
- Madame Joanna MIELLE
- Monsieur Ernest NAGES
- Madame Yasmina PESEYRE
- Monsieur David VIGNON
- Monsieur Hoang-Son VU

**DELEGATION DE GESTION du 25 novembre 2015 PLATE-FORME INTERREGIONALE DE DIJON****Entre**

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre représentée par la directrice interrégionale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

**et**

La plate-forme interrégionale de Dijon représentée par la coordonnatrice, chef du département de l'exécution budgétaire et comptable, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de son (ou ses) programme(s) comme suit :

- *Programme 182, tous titres*
- *Programme 723*

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, l'attestation du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

**Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants.**

- Ventilation budgétaire par activité sur proposition du délégrant
- Saisie et validation des engagements juridiques
- Edition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion)
- Enregistrement de la certification du service fait
- Réception de l'ensemble des demandes de paiements (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion)
- Saisie des titres de perception
- Instruction, saisie, validation des demandes de paiement
- Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perception
- Responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
- Réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégrant
- Mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure
- Suivi des marchés publics
- Suivi des dossiers fournisseurs
- Contrôle de la légalité dans l'exécution de l'achat et du mandatement
- Suivi des recouvrements du comptable

**Le délégrant reste responsable de :**

- la décision de dépenses et de recettes
- la constatation du service fait



- la programmation, de la mise en place, du suivi et de l'analyse des crédits

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant, s'il l'estime nécessaire, peut exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> février 2015, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable

assignataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Dijon, le 25 novembre 2015

Le délégant de gestion

Mireille STISSI

\*\*\*\*\*

Le délégataire de gestion

Patricia ISNARDON

## ANNEXE

### Liste des agents qui exercent les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

- Monsieur Christian BRETON
- Mademoiselle Marine BREUIL
- Mademoiselle Pauline CHATENET
- Monsieur Frédéric DROUELLE
- Monsieur Jean-Pierre GAUTHERON
- Madame Laure MALATESTA
- Madame Dominique MARTINET
- Madame Joanna MIELLE
- Monsieur Ernest NAGES
- Madame Yasmina PESEYRE
- Monsieur David VIGNON
- Monsieur Hoang Son VU

---

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

### *Direction de l'Organisation des soins*

Arrêté n° DSP 136/2015 du 03 décembre 2015 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON (21 000) entraînant la caducité de la licence n° 31 renumérotée 21#000031.

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 octroyant une licence, sous le numéro n° 31, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à DIJON, 28 rue Monge ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le courrier, en date du 26 novembre 2015, de Madame Danièle BARBIER, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne qu'elle restitue la licence n° 31 de son officine, dont le fonds a été fermé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON, exploitée sous le numéro de licence 31, renumérotée 21#000031, a cessé définitivement son activité le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la licence n° 31, renumérotée 21#000031, a été restituée au directeur général de l'agence

régional de santé.

## C O N S T A T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 28 rue Monge à DIJON (21 000) entraîne la caducité de la licence n° 31 renumérotée 21#000031.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 3 décembre 2015

Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or.**

---

Décision n° DSP 132/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 30 juin 2015, présentée par Monsieur Romaric MILLOT, pharmacien, représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 07 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 06 août 2015 ;

VU la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis émis par la représentante, dans le département de la Côte d'Or, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 21 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Romaric MILLOT sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où il est déjà installé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population* » ;

*résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité administrative d'identifier les quartiers d'origine et d'accueil des officines de pharmacie par leur unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles (larges espaces non bâtis, cours d'eau, autres...) ou urbaines (voies ferrées, voies routières, autres...) qui en délimitent les contours ;

**CONSIDÉRANT** que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement d'origine de celle de monsieur Romaric MILLOT sont situées à moins de 150 mètres, et assurent donc la desserte de la population de ce quartier ;

**CONSIDÉRANT** que l'adresse envisagée pour l'implantation de l'officine de Monsieur Romaric MILLOT se situe au sein d'un quartier délimité au nord par le canal de Bourgogne (quai Charcot), à l'est par une voie ferrée (ligne SNCF Paris – Lyon), à l'ouest par la route départementale 122 et au sud par la route nationale 5 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de transfert, la population à prendre en compte pour apprécier si ses besoins en médicaments sont couverts de façon optimale n'est pas celle issue du dernier recensement ; l'autorité administrative peut considérer toute évolution plus récente portée à sa connaissance et suffisamment avérée ;

**CONSIDÉRANT** que la population résidente du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT, lequel s'inscrit dans le périmètre du futur éco-quartier dijonnais « Arsenal », s'élevait environ à 530 habitants en 2013 (source mairie de Dijon) ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier, en date du 10 septembre 2015, Monsieur Pierre PRIBETICH, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Dijon, informait le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que seul 196 logements, sur 1600 initialement prévus, serait mis en chantier en 2016 sur le périmètre de futur éco-quartier dijonnais « Arsenal » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que l'apport en population au sein du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT serait d'environ 443 habitants après ces mises en chantier, si l'on retient un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2, 26 personnes (source INSEE), soit un total d'environ 973 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation de la pharmacie de Monsieur Romaric MILLOT est donc toujours constitué d'une **zone qui n'est actuellement pas amenée à recevoir de façon certaine une population résidente significativement suffisante justifiant l'implantation d'une officine supplémentaire** ;

**CONSIDÉRANT** que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de transfert de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, est rejetée.

**Article 2** : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au représentant de la S.A.R.L. « PHARMERY'S » et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.**

## DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

### *Service Ressources et Patrimoine Naturels*

**Arrêté préfectoral N° 2015/033 du 7 décembre 2015 portant dérogation à l'interdiction de : DESTRUCTION, ALTÉRATION, ou DÉGRADATION de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la réfection de façade du centre commercial « La Grande ferme » sur la commune de Longecourt-en-Plaine.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n°577/SG du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n° 2015-SG-023 du 27 août 2015 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa N°13614\*01) d'espèces animales protégées, adressée par la commune de Longecourt-en-Plaine le 12 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Bourgogne en date du 03 novembre 2015;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature en date du 25 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de réfection de façade du centre commercial « La Grande ferme » sur la commune de Longecourt-en-Plaine revêt des raisons impérieuses d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de pérenniser

le patrimoine immobilier de la commune de Longecourt-en-Plaine ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a justifié l'absence de solution alternative satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des risques d'impact sur l'espèce protégée et son habitat, présentée dans le dossier de la commune de Longecourt-en-Plaine, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'oiseaux protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **. Bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre de la réfection de façade du centre commercial « La Grande ferme » situés 32 route de Dijon 21 100 Longecourt-en-Plaine, la Maire de Longecourt-en-Plaine domicilié : 2, rue du Moulin 21 100 Longecourt en Plaine, à laquelle est accordée une dérogation aux interdictions de :

– *de détruire en phase travaux, des espèces animales protégées, citées ci-dessous, et de détruire, altérer ou dégrader leurs aires de repos et de reproduction :*

#### **. Espèces concernées**

##### **Faune :**

– *Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)*

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction-compensation telles que définies dans le dossier de demande de dérogation réalisé en concertation avec la Ligue de Protection des Oiseaux de la Côte-d'or ainsi que les services de la commune de Longecourt-en-Plaine et détaillées à l'article 2 suivant.

### **ARTICLE 2 : Mesures de réduction-compensation**

Les mesures de réduction des impacts sont les suivantes :

Les travaux de destruction des nids sont réalisés en dehors de la période de présence des hirondelles qui s'étend de mi-mars à mi-septembre.

Après destruction des nids le pétitionnaire empêche le retour des hirondelles dans les bâtiments avant que ceux-ci ne soient complètement rénovés, en installant des bâches plastiques sur les zones favorables à l'installation des nids.

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes:

Au minimum 24 nids artificiels et une tour à hirondelles sont installées respectivement dans le centre commercial et dans un rayon de 300 m autour de cet établissement. Cette mesure est mise en place avant le retour des hirondelles au printemps.

Des dispositifs attirant les hirondelles sont également mis en place pour la première année d'installation.

L'installation des nids et le suivi de leur colonisation par les hirondelles sont assurés par la Ligue de Protection des Oiseaux de la Côte-d'Or.

La ville de Longecourt-en-Plaine communique auprès de la population locale sur cette espèce d'oiseau, via un article minimum dans la presse locale et un bulletin municipal, ainsi qu'un panneau d'information par site d'installation de nids artificiels.

**ARTICLE 3 : Modalités de suivi**

Pendant 3 ans, l'occupation des nids artificiels fait l'objet d'un suivi annuel à la période de reproduction par des ornithologues commandités par le pétitionnaire. Un état des lieux annuel des populations d'hirondelles dans un rayon de 300 m autour du bâtiment rénové est également réalisé pendant 3 ans. Cet état des lieux et ce suivi sont transmis annuellement à la DREAL Bourgogne.

Si cette population d'au moins 12 couples ne se reconstitue pas après 3 ans, des mesures supplémentaires sont à mettre en œuvre, après validation de la DREAL.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2016.

**ARTICLE 5:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6:** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Longecourt-en-Plaine, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée au :

- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de Côte-d'Or,

Dijon, le 07 décembre 2015

Le chef du Service Ressources et  
Patrimoine Naturels

Hugues SORY

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT*****Service de l'économie forestière, agricole et rurale***

**Arrêté du 3 décembre 2015 fixant les conditions d'intervention au titre de la Dotation des jeunes agriculteurs en 2015**

**VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

**VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.1 - IV, L. 330-1 et suivants, et D343-3 et suivants,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période

2014-2020 ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune et organisme payeur du BOP 154,

**VU** l'arrêté n°2015-B-001 du 1 avril 2015 du Président de la Région Bourgogne portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous mesure 6.1 relative aux dotations jeunes agriculteurs ;

**VU** la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne ;

**VU** l'avis favorable du Comité régional à l'installation et la transmission (CRIT) réunit le 1er décembre 2014 et consulté par écrit le 19 mai 2015 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>-Objet**

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre de la Dotation jeunes agriculteurs (DJA) pour l'année 2015.

### **Article 2 – modalités d'intervention**

Les crédits du MAAF au titre de la DJA sont adossés au point 2.3.1. du document de cadrage national N° 1 du FEADER, à la mesure 6.1 du PDRR de la Bourgogne, et à l'arrêté n°2015-B-001 du 1 avril 2015 du Président de la Région Bourgogne portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER de la sous mesure 6.1 relative aux dotations jeunes agriculteurs. Les règles d'attribution d'une aide DJA sont précisées en annexe du présent arrêté. \*

Pour les activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés au titre des aides « de minimis », les modalités d'attribution sont les mêmes que celles de la DJA co-financées.

Les projets en aquaculture seront financés seulement pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2015.

### **Article 3 – Taux de cofinancement**

Le soutien du MAAF qui permet de mobiliser une aide du FEADER, se fait à hauteur de 80% : le taux de cofinancement pour donner la DJA est donc de 80% pour le FEADER et de 20% pour le MAAF.

Dans le cas des activités en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture, les crédits du MAAF seuls sont mobilisés.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

### **Article 5 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 et prend effet à compter de sa signature.

### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le



concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à DIJON, le 3 décembre 2015

le Préfet de la région Bourgogne

Eric DELZANT

**\* Les annexes sont consultables auprès de la DRAAF (SEFAR)**

---

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE